

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00780
Numéro SIREN : 838 888 055
Nom ou dénomination : A L OMBRE DES DENTELLES

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2019 sous le numéro de dépôt 4510

EURL « A L'OMBRE DES DENTELLES »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 €

**Siège social : 11, Rue Raymond V des baux
84190 GIGONDAS**

838 888 055 RCS AVIGNON

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JANVIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf,
Le 1^{er} janvier,

Madame Elisabeth MERCHAT
demeurant : 9, Rue Raymond V des Baux – 84190 GIGONDAS

Propriétaire des 10 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € composant le capital social de la société EURL « A L'OMBRE DES DENTELLES »,

Associée unique de ladite société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 2018, il a été constitué une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée « A L'OMBRE DES DENTELLES », au capital de 1 000 € et dont le siège social a été fixé : 11, Rue Raymond V des baux – 84190 GIGONDAS. Cette société, a été constituée pour une durée de 99 années et a pour objet social, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant comprenant la licence IV.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON en date du 17 avril 2018, sous le numéro 838 888 055.

L'associée unique a décidé de transformer son EURL en SAS afin d'améliorer son statut social. En outre, elle pourra bénéficier de l'organisation plus souple des SAS. De ce fait, l'associée unique doit procéder à la nomination d'un commissaire à la transformation.

En ce sens, la société CONSORTIUM AUDIT, cabinet comptable installé à EGUILLES (13), a été nommée en qualité de commissaire à la transformation par décisions extraordinaires en date du 23 novembre 2018 afin d'établir son rapport relatif à la transformation de l'EURL en SASU. Ledit rapport a été déposé au greffe du tribunal en date du 19 décembre 2018 et a été présenté ce jour.

En conséquence de quoi, les décisions suivantes ont été prises.

EM

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Cessation d'activité du conjoint collaborateur,
- Modification de l'adresse de la gérante,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Démission des organes de direction,
- Nomination des organes de direction de la société,
- Réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs, enregistrement, formalités, frais.

PREMIERE DECISION

CESSATION D'ACTIVITE DU CONJOINT COLLABORATEUR

L'associée unique, en vue de la transformation de l'EURL en SASU, prend acte que le statut de conjoint collaborateur est impossible sous cette nouvelle forme juridique. De ce fait, il convient de faire le nécessaire afin de formaliser la cessation d'activité de son conjoint collaborateur, Monsieur Patrick MERCHAT. Ce dernier, deviendra salarié de la société.

DEUXIEME DECISION

MODIFICATION DE L'ADRESSE DE LA GERANTE

L'associée unique constate que son adresse a été modifiée et décide de la mettre à jour. La nouvelle adresse est désormais : 9, Rue Raymond V des Baux – 84190 GIGONDAS.

Les formalités seront effectuées en ce sens.

TROISIEME DECISION

TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS

OBJET

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L223-43 du Code de commerce permettant d'établir que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

EM

La dénomination sociale, l'objet social, la durée, le capital social, l'exercice social et le siège social de la société restent inchangés.

EFFET DE LA TRANSFORMATION

La transformation, qui sera opposable aux tiers, dès les formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et entre la gérance et les associés.

Les comptes de l'exercice en cours, au jour de la décision de transformation, dont la durée n'est pas modifiée, seront soumis à l'approbation de l'associée unique et les résultats seront affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet au premier jour de cet exercice. Pour le temps déjà écoulé de cet exercice, les rémunérations déjà versées à l'associée unique lui restent acquises.

Les droits et obligations contractés par la société transformée subsistent sous sa nouvelle forme.

Les sûretés détenues par les créanciers sociaux sont conservées après la transformation.

Les nouveaux droits sociaux détenus par les associés n'ont aucun effet sur leur patrimoine personnel.

QUATRIEME DECISION

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de l'adoption de la décision précédente relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

DEMISSION DE L'ORGANE DIRIGEANT

Du fait de la transformation de l'EURL « A L'OMBRE DES DENTELLES », en Société par actions Simplifiée Unipersonnelle, le mandat de la gérance de Madame Elisabeth MERCHAT prend fin automatiquement.

Quitus lui est donné pour ses fonctions de gérante accomplies jusqu'à ce jour.

SIXIEME DECISION

NOMINATION DES ORGANES DIRIGEANTS

L'associée unique prend acte de sa nomination statutaire en qualité de Présidente de la Société, sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle déclare, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances lui interdisant de gérer ou d'administrer une société commerciale.

Conformément à l'article 15 des nouveaux statuts adoptés, issus de la transformation en Société par Actions Simplifiée, la Présidente ci-dessus nommée est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au

EA

nom de la société en toutes circonstances à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux décisions collectives des actionnaires.

En rémunération de ses fonctions, l'assemblée générale extraordinaire décide d'allouer à la Présidente une rémunération mensuelle d'un montant de **600 € bruts**, à compter du 1^{er} janvier 2019.

SEPTIEME DECISION

REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

POUVOIRS – ENREGISTREMENT – PUBLICITE – FRAIS

Pouvoirs

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Enregistrement

La présente opération constatant une transformation d'une EURL en SASU, son enregistrement est requis au droit fixe de 125 €, conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

Publicité

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la loi et aux règlements en vigueur, savoir :

- publication dans un journal d'annonces légales,
- dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'un exemplaire original du présent procès-verbal ainsi que d'une copie mise à jour des statuts,
- information des tiers intéressés et plus particulièrement,
 - l'URSSAF,
 - les services fiscaux,
 - les banques.

Frais

Tous les frais des présentes et ceux qui pourraient s'en suivre, seront pris en charge par la société qui s'y engage.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Fait à GIGONDAS,
le 1^{er} janvier 2019

en 4 exemplaires, dont :
1 pour l'enregistrement
1 pour le dépôt légal
1 pour le siège social
1 pour le dossier juridique

Madame Elisabeth MERCHAT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON

Le 25/01/2019 Dossier 2019 00004584, référence : 8404P01 2019 A 00471

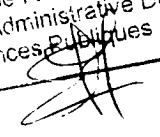
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Hanane KADDOURI
Agente Administrative Des
Finances Publiques





CONSORTIUM

Expertise Comptable et Audit

120, rue Topaze
Immeuble le Mistral Bât A

13510 Eguilles

Tél : 04 42 59 44 72 / Fax : 04 42 59 45 20

E-mail : contact@cabinet-consortium.fr

SAS de Commissariat aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

EURL A L'OMBRE DES DENTELLES

**Siège social : 11 Rue Raymond V des Baux
84190 GIGONDAS**

SIREN : 838 888 055

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONELLE

Rapport du Commissaire à la Transformation

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Madame l'Associée unique,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision à l'unanimité des associés en date du 23 novembre 2018, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Je vous prie de prendre connaissance de mes appréciations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DES AVANTAGES PARTICULIERS
2. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
3. MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1. Présentation de l'opération

La société A L'OMBRE DES DENTELLES est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le capital est détenu intégralement par des personnes physiques.

La société conserve pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant (Licence IV)

La société A L'OMBRE DES DENTELLES souhaite procéder à une transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle afin d'adopter une souplesse de fonctionnement juridique propre aux dispositions statutaires des sociétés par actions simplifiée.

1.2. Description des avantages particuliers

Résultant de l'adoption du projet de statuts sous votre nouvelle forme de société en société par actions simplifiée unipersonnelle, les actions sont toutes de même catégorie et ne présentent pas d'avantages particuliers.

2. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Selon la lettre d'affirmation de la Direction, aucun élément significatif exceptionnel survenant postérieurement à la date de la situation comptable ne viendrait altérer cette analyse.

3. MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de la dernière situation comptable, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables légales est au moins égal au montant du capital social ;
- à apprécier la consistance des avantages particuliers stipulés dans le rapport de la Gérance, dans le texte des projets de résolutions soumis à votre approbation et dans le projet de statuts.

Je me suis entretenu avec la direction et l'expert-comptable de la société, à propos de l'opération envisagée et du contexte économique, juridique et financier dans laquelle elle se situe et ai obtenu de la Direction une lettre d'affirmation en ce sens.

J'ai contrôlé et analysé les informations présentées dans le projet de statuts de la Société et les mentions incluses dans le texte des projets des résolutions soumises à votre vote.

J'ai effectué les vérifications que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et leurs incidences sur la situation des actionnaires.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. J'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai relevé aucun avantage particulier stipulé dans les projets de documents qui m'ont été adressés.

Fait à Eguilles, le 12 décembre 2018.

Sébastien FICHAUX

Commissaire aux comptes

CONSORTIUM AUDIT

SAS de Commissariat aux comptes

inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

120, rue Topaze - Mistral bât A - 13510 EGUILLES

SAS de Commissariat aux Comptes CONSORTIUM AUDIT au capital de 1 000 euros
120, Rue Topaze – Imm. Mistral Bât A - ZA les Jalassières - 13510 Eguilles - Tél : 04 42 59 44 72 - Fax : 04 42 59 45 20 - Email : contact@cabinet-consortium.fr
Siret : 818 957 789 00014 - Ape : 6920Z
RCS Aix-en-Provence B 818 957 789 - Code NAF : 6920Z - N° TVA : FR76818957789

S.A.S. « A L'OMBRE DES DENTELLES »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

**Siège social : 11, Rue Raymond V des Baux
84190 GIGONDAS**

838 888 055 RCS AVIGNON

S T A T U T S

ADOPTES

**suivant décisions extraordinaires
en date du 1^{er} janvier 2019**

*Copie conforme à l'original,
La Présidente*



S.A.S. « A L'OMBRE DES DENTELLES »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

**Siège social : 11, Rue Raymond V des Baux
84190 GIGONDAS**

838 888 055 RCS AVIGNON

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Elisabeth MERCHAT née MESTRE DA SILVA

née le 8 juillet 1972 à SORGUES (84),

de nationalité française,

épouse de Monsieur Patrick MERCHAT sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 décembre 2000 à la mairie de Saint-Paul-Les-Romans (26),

demeurant : 9, Rue Raymond V des Baux – 84190 GIGONDAS

a, par suite des décisions extraordinaires prises en date du 1^{er} janvier 2019, décidé la transformation de l'EURL en SASU et établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

F11

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

*** Exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant (Licence IV)**

Et plus généralement, toutes opérations artisanales, agricoles, libérales, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, annexes et/ou accessoires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **A L'OMBRE DES DENTELLES** ».

Il en sera fait mention dans tous les actes et documents émanant de la société précédée ou suivie des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social minimal et du numéro R.C.S.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante :

**11, Rue Raymond V des Baux
84190 GIGONDAS**

Le transfert de l'adresse du siège social en tout autre lieu sera décidé par décision de l'actionnaire unique Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société.

FM

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, la fondatrice a fait les apports suivants :

Madame Elisabeth MERCHAT apporte et verse à la société une somme totale de **mille euros (1 000 €)**.

La somme totale versée, soit, 1 000 € a été déposée le 29 mars 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, agence de Vaison la Romaine.

Apports de biens communs :

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Aux présentes, est intervenu Monsieur Patrick MERCHAT, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement audit apport et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement lors de la constitution, est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**. Il est divisé en dix (10) actions de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et résulte de leur inscription au nom de l'actionnaire unique sur un compte tenu à cet effet par la société.

Toute modification du capital social sera décidée par une décision de l'actionnaire unique.

Il n'existe pas de souscription minimale à l'adhésion.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

8.1 Augmentation de capital

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

EM

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à l'actionnaire unique.

Toutefois, l'actionnaire unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'actionnaire unique doit se prononcer sur un projet de décision tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation. Cette décision est obligatoire sous peine de nullité de la décision d'augmentation du capital.

Tous les trois (3) ans, l'actionnaire unique doit se prononcer sur un projet de décision tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentant moins de 3% du capital.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions fixées par la loi par décision de l'actionnaire unique qui en fixe les modalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES EN NUMERAIRE

Toutes les actions d'origine souscrites lors de la constitution de la société et représentant des apports en numéraire, ont été libérées en totalité.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir, qu'il s'agisse d'une souscription originelle effectuée à la constitution de la société ou d'une souscription lors d'une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la

FM

société lors de la constitution, et à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive pour les décisions d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter après de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sauf convention contraire rendue opposable à la société.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire dûment habilité.

FN

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale actionnaire ou non de la société. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'actionnaire unique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, dans le cadre des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

Le Président peut également démissionner de son mandat à tout moment sous réserves du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, en cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est l'actionnaire unique :

Madame Elisabeth MERCHAT

demeurant : 9, Rue Raymond V des Baux - 84190 GIGONDAS

Cette dernière intervenant à la signature des présents statuts déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

EM

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DELEGATION - REMUNERATION

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir au nom de celle-ci en toutes circonstances à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes subdélégations ou délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques et morales de son choix, pour leur confier sous sa responsabilité la réalisation d'une ou de plusieurs opérations déterminées.

Le Président peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société

Le Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra recevoir une rémunération librement fixée et/ou modifiée par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L 225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président de la SAS de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants, ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée. Toutefois l'interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale.

17.2 Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président ou l'un de ses dirigeants (actionnaires ou non), ou l'actionnaire unique, ne font pas l'objet d'un rapport.

Ces conventions devront cependant être mentionnées sur le registre des décisions.

17.3 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité ; cependant elles sont communiquées au commissaire aux comptes le cas échéant pour information. Tout actionnaire peut en obtenir communication.

FM

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'actionnaire unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V**DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE****ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission (ainsi que les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions),
- transformation de la société en une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- toutes décisions supposant l'accord unanime des actionnaires,
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'actionnaire unique également Président de la société exerce tous les pouvoirs.

ARTICLE 20 - FORMALISME LIE AUX DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé appelé « registre des décisions de l'actionnaire unique ».

EM

TITRE VI**RESULTATS SOCIAUX****ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

L'exercice social de la SAS, étant dans la continuité de la SARL, s'achève aux échéances prévues dans les statuts de la SARL.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive de l'actionnaire unique.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur proposition du Président, le bénéfice distribuable peut être distribué en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau sur décision de l'actionnaire unique. Les réserves peuvent également être distribuées totalement ou partiellement sur décision de l'actionnaire unique.

FM

TITRE VII**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - DIVERS****ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION****24.1 Dissolution**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La dissolution anticipée peut être décidée par une décision de l'actionnaire unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

24.2 Nomination du ou des liquidateurs

A la dissolution de la société, l'actionnaire unique procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de représenter la société. Ce ou ces derniers sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer les créanciers de la société et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Cette nomination est effectuée par décision de l'actionnaire unique. Cette décision fixe la durée du mandat du liquidateur et sa rémunération le cas échéant. Cette nomination intervient lors de la décision de l'actionnaire unique constatant ou décidant la dissolution de la société.

L'actionnaire unique peut révoquer le liquidateur et le remplacer dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le liquidateur peut démissionner de ses fonctions ; toutefois une démission intempestive ou de mauvaise foi causant un préjudice à la société peut donner lieu à l'ouverture d'une action en dommages-intérêts.

24.3 Liquidation et clôture de liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission, d'apports partiels d'actifs, et dissolution d'une SAS unipersonnelle dont l'actionnaire unique est une personne morale.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser intégralement le capital, et au-delà, il est attribué à l'actionnaire unique. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'actionnaire unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

EM

La personnalité morale de la société est maintenue pour les besoins de la liquidation, et disparaît à la clôture de cette liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans le délai de trois (3) ans à compter de la dissolution. La clôture de liquidation ne peut être prononcée par l'actionnaire unique personne physique que si les comptes ont été apurés et les dettes intégralement payées.

La clôture de liquidation est prononcée par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société étant constituée par un actionnaire unique personne physique, et conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Elisabeth MERCHAT accomplira les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la Société en formation :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et notamment à la publication de l'avis prévu par l'article 285 du 23 Mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- prendre tous les engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- assurer les dépenses courantes ayant trait au fonctionnement de la société,
- régler tous frais, droits et honoraires liés à la constitution,
- conclure avec la Mairie de GIGONDAS un contrat de concession pour l'exploitation d'un établissement de bar-restaurant
- et en règle générale, faire le nécessaire.

EM

ARTICLE 28 - FRAIS

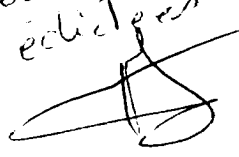
Tous les frais, droits et honoraires générés par la rédaction des statuts et les formalités d'enregistrement seront pris en charge par la société et amortis par celle-ci avant toute distribution de bénéfices.

**Fait à GIGONDAS
Statuts constitutifs
en date du 4 avril 2018**

**STATUTS
TRANSFORMES
suivant décisions extraordinaires
en date du 1^{er} janvier 2019**

Madame Elisabeth MERCHAT¹

*Bon pour acceptation des
fonctions de présidente -
Je déclare n'être frappée
d'aucune des interdictions ou
déchéances édictées par la loi.*



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente. Je déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi ».